sur le site internet

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID: 043-200073419-20230302-DEC_A_2023_054-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_054

Service:

Appui aux territoires

Objet:

Communauté d'agglomération/Communes : Signature d'un avenant à la Convention de prestations de prestations de services avec la commune de Lavoûte sur Loire

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT.

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant à la convention initiale de prestations de services avec la commune de Lavoûte sur Loire afin de définir les modalités d'intervention et de facturations de ces prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De signer un avenant à la convention initiale de prestations de services avec la commune de Lavoûte sur Loire pour la crèche « Minipouce » située 17 avenue de la Résistance, 43800 LAVOUTE SUR LOIRE.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Germen préfecture le 96/03/2923 52 L O Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un Publique-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ID: 043-200073419-20230302-DEC_A_2023_054-AU

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mars 2023

Qualité:

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID: 043-200073419-20230302-DEC_A_2023_055-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_055

Service:

Appui aux territoires

Objet:

Communauté d'agglomération/Communes : Signature d'une Convention de prestations de prestations de services avec la commune de Vorey

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de prestations de services avec la commune de Vorey afin de définir les modalités d'intervention et de facturations de ces prestations.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De signer une convention de prestations de services avec la commune de Vorey pour la crèche « La Farandole » située rue du 11 Novembre, 43800

VOREY.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC A 2023 055

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Service Publiéle la Communauté 52L0 d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable pui 043-2000733419-20230302-DEC_A_2023_055-AU chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mars 2023

Date 303/02/2023

Qualité:

Envoyé en préfecture le 06/03/2023 Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID: 043-200073419-20230302-DEC_A_2023_056-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_056

Service:

Appui aux territoires

Objet:

Communauté d'agglomération/Communes : Signature d'une Convention de prestations de services avec la commune de St Vincent

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de prestations de services avec la commune de Saint-Vincent afin de définir les modalités d'intervention et de facturations de ces prestations.

DÉCIDE

ARTICLE 1: De signer une convention de prestations de services avec la commune de

Saint Vincent pour la crèche « «Minipouce » 43800 SAINT VINCENT.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_056

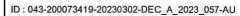
ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Service Publièle la Communaut 52L0 d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable pullo43-2000734/19-20230302-DEC_A_2023_056-AU chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mars 2023

Date 303/03/2023

Qualité:





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_057

Service :

Transports

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget de la R.T.C.A : liste numéro : 4931361411

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la possibilité d'entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 € (dix mille euros),

CONSIDÉRANT que l'encaissement des titres du budget R.T.C.A des exercices 2008, 2009, 2010, 2020, 2021 et 2022 d'un montant global de **852,79 € TTC** (huit cent cinquante deux euros et soixante dix neuf centimes) est irrécouvrable aux motifs suivants : RAR inférieur au seuil de poursuite, personne disparue et combinaison infructueuse d'actes.

CONSIDÉRANT la liste n° 4931361411 communiquée par le Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Que les titres de recette établis sur les exercices budgétaires 2008, 2009, 2010, 2020, 2021 et 2022 de la R.T.C.A, récapitulés sur la liste portant le numéro : 4931361411 du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay fournie en annexe pour un montant total de 852,79 € TTC (huit cent cinquante deux euros et soixante dix neuf centimes) demeurent irrécouvrables aux motifs suivants : RAR inférieur au seuil de poursuite, personne disparue et combinaison infructueuse d'actes.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La Décision n°DEC A 2023 057

juridiction administrative compétente peut aussi ê Resum préfecture le 06/03/2023 52 L 0 Télérecours citoyens accessible à partir du site www.Rubbleecours.fr.

ID: 043-200073419-20230302-DEC_A_2023_057-AU

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mars 2023



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_058

Service :	Transports	Objet : Admission en non-valeur de créances
		irrécouvrables du budget de la R.T.C.A : Liste numéro 4698650211

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la possibilité d'entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10.000 € (dix mille euros)

CONSIDÉRANT que l'encaissement des titres du budget R.T.C.A des exercices 2002, 2003, 2004, 2005, 2008, 2010 et 2015 d'un montant global de **1.126,21** € TTC (mille cent vingt six euros et vingt et un centimes) est irrécouvrable au motif suivant : Combinaison infructueuse d'actes.

CONSIDÉRANT la liste n° **4698650211** communiquée par le Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Que les titres de recette établis sur les exercices budgétaires 2002, 2003, 2004, 2005, 2008, 2010 et 2015 de la R.T.C.A, récapitulés sur la liste portant le numéro : 4698650211 du Service de Gestion Comptable du Puyen-Velay fournie en annexe pour un montant total de 1.126,11 € TTC (mille cent vingt six euros et vingt et un centimes) demeurent irrécouvrables au motif de combinaison infructueuse d'actes.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un Décision n°DEC_A_2023_058

délai de deux mois à compter de sa publication Resules gréferture le 06/03/2023 526 juridiction administrative compétente peut aussi ê Rubiéleie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.indted43-200073419-20230302-DEC_A_2023_058-AU

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mars 2023

Qualité:

Reçu en préfecture le 06/03/2023

ublié le

ID: 043-200073419-20230303-DEC_A_2023_059-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_059

Service:

Ateliers des Arts

Objet:

REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION 2022-23 A M DELAERE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°27 du Conseil Communautaire fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDÉRANT l'inscription de l'élève Loane DELAERE au cours d'Initiation aux arts plastiques relevant du tarif « cursus spécifique – 1 activité supplémentaire » à 106 € sur le site du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la somme de 106 € facturée tandis que l'élève ne souhaite plus participer aux cours de beaux arts et n'a jamais suivi ce cours depuis la rentrée scolaire 2022.

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de la facture par Monsieur DELAERE,

CONSIDÉRANT la demande du payeur de rembourser cette somme.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 106 € versés par Monsieur DELAERE Frédéric, domicilié : 8 LOT LE CORNIOUX – 43 800 ROSIERES pour l'année scolaire 2022-23.

ARTICLE 2:

Monsieur DELAERE s'est acquitté de la somme de 106 € correspondant au tarif « une activité supplémentaire – Cursus Spécifique » (moins de 24 ans) pour des cours de beaux arts pour sa fille.

Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits

d'inscription » exercice 2022, titre de recette n°6547.

Décision n°DEC_A_2023_059

FR87 2004 1010 0309 0493 7J02 440 - LA BAN (10) 1645-2000 7341 1920 23 1630 31 DEC_A_2023_059-AU Financier de Bordeaux Cedex 9.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 mars 2023

Qualité: **PRESIDENT**